



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision du plan local
d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes
Artois-Flandres sur la commune de Blessy (62)**

n°MRAe 2016-1437

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la communauté de communes Artois-Flandres le 5 décembre 2016, concernant la révision du plan local d'urbanisme intercommunal sur la commune de Blessy ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 janvier 2017 ;

Considérant que le projet de révision du plan local d'urbanisme intercommunal prévoit pour la commune de Blessy de classer en zone urbaine (UD) les parcelles ZA31 et ZA749, représentant une surface de 1 900m², localisées actuellement en zone naturelle (N) au plan local d'urbanisme intercommunal ;

Considérant qu'il s'agit de rectifier une erreur matérielle, ces parcelles étant construites et dans le prolongement de la zone UD actuelle ;

Considérant que ce projet de révision n'aura pas d'incidences négatives notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La procédure de révision du plan local d'urbanisme intercommunal Artois-Flandres sur la commune de Blessy n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 25 janvier 2017

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts de France



Michèle Rousseau

<i>Voies et délais de recours</i>
--

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex

